

ARRÊTÉ N° 612 promulguant le décret du 13 Novembre 1926 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, non compris la Martinique, la loi du 15 Juin 1922 sur le secret des lettres.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 Novembre 1926 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, non compris la Martinique, la loi du 15 Juin 1922 sur le secret des lettres ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France, le décret du 13 Novembre 1926 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, non compris la Martinique, la loi du 15 Juin 1922 sur le secret des lettres.

ART. 2. — La présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1926.

P. le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

Application aux colonies de la loi
du 15 Juin 1922 sur le secret des lettres.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 Novembre 1926.

Monsieur le Président,

Une loi du 15 Juin 1922 a complété l'article 187 du code pénal pour permettre de punir de peines correctionnelles la violation du secret des lettres commise par des personnes autres que des fonctionnaires ou agents des postes.

Jusqu'ici, cette loi n'a été rendue applicable dans nos possessions d'outre-mer, qu'à la Martinique, en vertu du décret du 11 Février 1926.

Les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies autonomes, consultés sur l'opportunité de promulguer, à l'instar de la Martinique, cet acte législatif dans les territoires qu'ils administrent ont émis un avis favorable à sa promulgation.

Le Gouverneur général de l'Indochine a demandé, au surplus, que la loi dont il s'agit puisse s'appliquer tant aux Européens et assimilés qu'aux Indigènes et assimilés justiciables des tribunaux français.

Dans cet esprit, j'ai préparé, d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} Décembre 1858 ;

Vu la loi du 8 Janvier 1877 qui substitue le code pénal métropolitain au code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion ;

Vu le décret du 6 Mars 1877 qui rend les dispositions du code pénal métropolitain applicables aux établissements français de l'Inde, à la Guyane, au Sénégal et dépendances, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, Nossi-Bé, à la Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie et aux établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu l'article 4 du décret du 31 Décembre 1912 déterminant les dispositions du code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et assimilés ;

Vu la loi du 15 Juin 1922 sur le secret des lettres ;

Vu le décret du 11 Février 1926 rendant applicable à la Martinique la loi du 15 Juin 1922 susvisée ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 15 Juin 1922 ajoutant un paragraphe à l'article 187 du code pénal, est déclarée applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, non compris la Martinique, où la loi du 15 Juin 1922 précitée a déjà été promulguée par le décret du 11 Février 1926.

ART. 2. — En Indochine, les dispositions du présent décret sont applicables tant à l'égard des Européens et assimilés qu'à l'égard des Indigènes et Asiatiques assimilés justiciables des tribunaux français.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 585 promulguant au Togo le décret du 16 Décembre 1926 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;